

# ARTISTE-AUTEUR-E MODE D'EMPLOI

## AMATEUR ? PROFESSIONNEL ? QUELQUES IDÉES REÇUES !

*Je suis **amateur** et j'expose sans vendre, je n'ai donc aucune obligation à me déclarer.*

- **VRAI**

*Je peux vendre mes œuvres sans obligation de déclaration.*

- **FAUX** / Si vous vendez vos œuvres, même en étant « *peintre du dimanche* », au premier euro perçu, vous avez des obligations fiscales et sociales.

*Seule la déclaration auprès des impôts est obligatoire.*

- **FAUX** / L'identification auprès de l'URSSAF est tout aussi obligatoire.

*J'expose très peu et je vends rarement, je n'ai donc pas à me déclarer.*

- **FAUX** / La fréquence de vos ventes n'a pas d'incidence, et il n'y a pas de seuil en dessous duquel vous n'auriez pas à vous déclarer.

*J'ai déjà une couverture sociale par un autre métier, en tant que retraité ou par mon-ma conjointe, je peux donc vendre mes aquarelles (etc) sans les déclarer.*

- **FAUX** / Au premier euro perçu en vendant vos œuvres, vous avez des obligations sociales.

*Si je me déclare auprès de la sécurité sociale, je vais payer des cotisations sur mes ventes.*

- **FAUX** / Vous ne paierez des cotisations que sur vos bénéfices annuels, et s'ils sont dérisoires, vos cotisations le seront aussi. (voir plus loin, la notion « *chiffre d'affaire et bénéfice* »).

*En me déclarant, je vais rentrer dans un système dont je ne pourrai plus sortir.*

- **FAUX** / Vous déclarez vos revenus d'artiste tous les ans et vous cotisez sur votre éventuel bénéfice de l'année précédente – si vous cessez d'exercer, il suffit de le signaler.

*Un artiste peut se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur.*

- **FAUX** / Le statut d'auto-entrepreneur ne concerne pas les artistes-auteurs.

## ***J'ai vendu une œuvre - que dois-je faire ?***

- 1** • Je **demande** mon numéro **Siret** à l'**URSSAF** - activités artistiques, code APE 9003A.
- 2** • Je me **déclare** aux impôts et j'ai le choix de mon régime fiscal en Revenus Non Commerciaux.
- 3** • Je demande à la **Maison Des Artistes - sécurité sociale** ([mda-securitesociale.org](http://mda-securitesociale.org)) mon dossier de déclaration de début d'exercice, accompagné de ma première facture. La MDA me fera parvenir en retour, par courrier, un accusé de réception comportant un numéro d'inscription, dit « numéro d'ordre ». L'année suivante, la Maison des Artistes m'enverra un dossier de déclaration de revenus et d'activités à remplir. Je n'aurai rien à payer la première année.

## ***Quand devrai-je payer des cotisations ?***

Vous serez appelés à cotiser l'année suivante sur votre bénéfice de l'année précédente. Le bénéfice se calcule selon le choix fiscal pour lequel vous aurez opté. Il existe deux possibilités :

- La **Déclaration Contrôlée**, où vous tenez une comptabilité annuelle « Total des recettes (chiffre d'affaire) moins Total des dépenses professionnelles ». Si vous êtes déficitaire, vous ne payez rien.
- Le **Micro BNC**, où votre bénéfice est le résultat de votre Chiffre d'Affaire diminué forfaitairement de 34%.

Si, à votre niveau, ces démarches vous semblent trop compliquées car seul vous importe le plaisir de montrer vos œuvres, il est préférable de ne pas leur donner un prix et de ne pas les mettre en vente. Vous éviterez le risque d'un redressement du fisc ou de l'URSSAF !

Si vous estimez légitime de tirer profit de vos œuvres et si vous vous sentez insuffisamment renseigné sur cet engagement professionnel, n'hésitez pas à **contacter** le **Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT (SNAPcgt)**.

Vous pouvez également acquérir notre **guide de l'auteur des arts graphiques et plastiques**, qui détaille les réponses à toutes ces questions, et à bien d'autres très utiles (**12 euros** - Gratuit pour les adhérent-e-s).

Contact • [snapcgt@free.fr](mailto:snapcgt@free.fr)

